

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Bureau sur la coopération**Annexe IV****Rapport sur le projet Plan d'Action pour les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur****A. Introduction**

1. À sa douzième session (2013), l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a approuvé le document-concept sur les stratégies d'arrestation (ci-après « document-concept »)¹ et adopté la feuille de route soumise par une délégation (Italie). Les deux documents avaient été discutés au sein du Groupe de travail du Bureau, à La Haye, dans le cadre de la Facilitation sur la coopération, et placé en annexe du rapport du Bureau sur la coopération². La décision de l'Assemblée visait à élaborer à sa treizième session (2014) un Plan d'action pour rendre opérationnelle la perspective de voir les demandes de la Cour relatives aux arrestations et aux remises rapidement mises à exécution³ ; cette décision était fondée sur l'idée qu'un exercice efficace de la juridiction de la Cour dépend de sa capacité à faire appliquer ses décisions judiciaires, de manière à ce que la présence de l'accusé au procès soit assurée. À sa treizième session (2014), l'Assemblée a décidé de poursuivre son travail en vue d'un Plan d'action consolidé⁴.

2. Le Bureau a nommé M. Roberto Belleli (Italie) *Rapporteur* pour les stratégies d'arrestation⁵. Le *Rapporteur* a présenté un rapport (ci-après « Rapport 2014⁶ ») fournissant un contexte et une justification pour un projet annexé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation. Le mandat du *Rapporteur* a ensuite été renouvelé par le Bureau⁷ pour que la réflexion sur le projet Plan d'action puisse être menée à terme. Le présent Rapport met en œuvre ce mandat et présente les procédures et les contenus des négociations du [Projet] Plan d'action finalisé en annexe.

B. Une approche orientée vers les résultats : le document-concept (2013)

3. La question du grand nombre de mandats d'arrêt non exécutés a été soulevée par la Cour comme étant un problème ayant un impact négatif important sur sa capacité à

¹ ICC-ASP/12/Res.3 Coopération, § 5.

² ICC-ASP/12/36, *Rapport du Bureau sur la coopération*, Annexe IV, p. 14-21.

³ ICC-ASP/12/Res.3 § 5 : « pour renforcer la perspective que les demandes de la Cour relatives aux arrestations et aux remises soient rapidement mises à exécution. »

⁴ ICC-ASP/13/Res.3, *Résolution sur la coopération*, § 4.

⁵ ICC-ASP Bureau, *Calendrier et décisions*, 18 février 2014.

⁶ ICC-ASP/13/29/Add.1, *Rapport du Bureau sur la coopération*, Annexe VII, *Rapport sur les stratégies d'arrestation*, 18 nov. 2014.

⁷ ICC-ASP Bureau, *Calendrier et décisions*, 17 février 2015.

exécuter son mandat. En 2013, le Bureau du Procureur a fourni une contribution importante pour amener les États Parties à réfléchir « à des mesures tangibles et concrètes pour effectuer les arrestations, et donc les procès⁸ ». L'Assemblée des États Parties a reconnu l'importance d'une coopération efficace dans ce domaine d'exécution des demandes de la Cour⁹ et a décidé de centrer son travail sur la valeur des leçons tirées¹⁰ en adoptant une approche structurée et fondée sur l'expérience¹¹.

4. Le 23 septembre 2013, un document-concept a été présenté devant la Facilitation pour la coopération par une délégation (Italie), et a été retenue au titre d'Annexe pour la résolution sur la coopération¹².

5. À sa douzième session, en 2013, l'Assemblée des États Parties (AÉP)¹³ :

- (a) a adopté la feuille de route permettant de réaliser un Plan d'action sur les stratégies d'arrestation, et
- (b) a approuvé le document-concept.

C. Enseignement tiré : le projet Plan d'action (2014)

6. En se fondant sur la portée des travaux approuvés par l'Assemblée dans le document-concept en 2014, le *Rapporteur* a mené une étude concernant les pratiques pertinentes mises en œuvre dans les juridictions nationales et internationales. Les enseignements tirés, distillés de ces pratiques ont été présentés dans le *Rapport sur les stratégies d'arrestation* (ci-après « le Rapport 2014 »), et le projet Plan d'action fondé sur les enseignements tirés a été placé en annexe à ce Rapport¹⁴.

7. L'étude des enseignements tirés a nécessité la coopération d'un certain nombre de sources externes ainsi que la réalisation d'enquêtes menées au sein des juridictions nationales et internationales, qui ont débouché sur une recherche n'ayant pu être conclue qu'en octobre 2014. De ce fait, tant le Rapport que le projet Plan d'action n'ont été disponible que peu de temps avant leur soumission à l'Assemblée¹⁵, ce qui n'a pas permis qu'une discussion approfondie soit menée concernant le projet Plan d'action. Alors que quelques premiers commentaires ont pu être exprimés à ce moment, la plupart des États Parties ont demandé davantage de temps pour pouvoir étudier la documentation complexe.

⁸. ICC-OTP, document de contribution, 2013, § 8 ; voir aussi ICC-ASP/12/35, *Rapport de la Cour sur la coopération*, § 10-26, et l'Annexe concernant le *Recensement des cas par le Bureau du Procureur des mandats d'arrêt non exécutés* (qui recense 12 cas de ces mandats non-exécutés).

⁹. ICC-ASP/10/Res. 2, § 2 (reporté dans les résolutions suivantes) : « *Souligne* l'importance d'une coopération efficace et en temps opportun de la part des États Parties au titre d'une obligation de coopérer avec la Cour conformément au Chapitre IX du Statut de Rome ou de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, étant donné qu'un tel manque de coopération dans le contexte des procédures judiciaires est dommageable à l'efficacité de la Cour, et *note* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à exécuter son mandat, en particulier lorsqu'il concerne l'arrestation et la remise de personnes placées sous mandat d'arrêt. »

¹⁰. ICC-ASP/11/Res. 5, § 3 : « *Souligne* la valeur des enseignements tirés des tribunaux internationaux *ad hoc* et mixtes pour l'exécution des mandats d'arrêt. »

¹¹. ICC-ASP/12/Res.3, § 4 : « *Reconnaît* que des mesures et avancées concrètes pour sécuriser les arrestations nécessitent d'être examinées d'une manière structurée et systématique, sur la base de l'expérience acquise au sein des systèmes nationaux, des tribunaux internationaux *ad hoc* et mixtes, ainsi que par la Cour. »

¹². ICC-ASP/12/36, *Rapport du Bureau sur la coopération*, § 21.

¹³. ICC-ASP/12/Res.3, Coopération [L'Assemblée des États Parties] : § 4 : « *Reconnaît* que des mesures et avancées concrètes pour sécuriser les arrestations nécessitent d'être examinées d'une manière structurée et systématique, sur la base de l'expérience acquise au sein des systèmes nationaux, des tribunaux internationaux *ad hoc* et mixtes, ainsi que par la Cour » ; § 5 : *Adopte* l'annexe relative à la feuille de route permettant de créer un outil opérationnel pour améliorer la perspective de voir les demandes d'arrestations et de remises par la Cour rapidement mises à exécution, *approuve* le document-concept placé en annexe préparé par le Groupe de travail de La Haye, et *demande* au Bureau d'en faire rapport à l'Assemblée à sa treizième session. »

¹⁴. ICC-ASP/13/29/Add.1, *Rapport sur les stratégies d'arrestation par le Rapporteur*, Annexe VII du Rapport du Bureau sur la coopération.

¹⁵. Le Rapport du Rapporteur a été distribué le 7 novembre 2014, et le projet annexé du Plan d'action mis en circulation le 10 novembre. Présentation et discussion du document ont eu lieu au cours des réunions tenues par la Facilitation pour la coopération les 15 et 20 novembre 2014. Le document officiel contenant le Rapport et le projet annexé de Plan d'action, publié au titre d'additif au Rapport du Bureau sur la coopération, a été soumis le 21 novembre à la treizième session de l'Assemblée (New York, 8-17 décembre).

8. À sa treizième session, l'Assemblée a¹⁶ :
- (a) *pris note* du Rapport sur les stratégies d'arrestation, notamment du projet Plan d'action, et
 - (b) *a mandaté* le Bureau pour qu'il soumette un projet de Plan d'action consolidé à l'Assemblée.

D. Un Plan d'action consolidé (2015)

1. Procédures

9. Le *Rapporteur* a mené six réunions de consultation ouvertes, en vue de consolider le projet Plan d'action¹⁷ et, comme le suggère l'intitulé du titulaire du mandat, d'en faire rapport¹⁸. Le projet Plan d'action a été soumis à la Facilitation pour la coopération le 25 septembre 2015.

2. Structure et fonction

10. En se fondant sur les enseignements tirés, les principales conclusions du Rapport 2014 précisait que la combinaison de deux dimensions – politique (accent mis sur les obligations d'ordre juridique) et opérationnelle (accent mis sur la propriété de l'information) – était nécessaire pour pouvoir réaliser à la Cour pénale internationale un taux d'exécution accru des mandats d'arrêt comparable aux meilleurs résultats des autres juridictions internationales. Partant de cette conclusion, le Rapport a suggéré que : plusieurs mesures identifiées pour mettre en œuvre l'approche politique, notamment la conditionnalité, exigeraient nécessairement d'être intégrées aux stratégies spécifiques : l'instauration d'une capacité opérationnelle en interne, en revanche, deviendrait une priorité pour le Bureau du Procureur (ci-après « le BP »). S'inspirant de ces conclusions, le projet Plan d'action a distingué clairement deux domaines – politique et opérationnel – et sur la mise en œuvre des mesures proposées.

11. L'objectif de l'Assemblée étant d'adopter un instrument opérationnel global s'appuyant sur la pratique pour améliorer la perspective de réaliser l'exécution des mandats, les pratiques concluantes des juridictions nationales et internationales ont été examinées et incluses dans le Plan d'action. Contrairement aux autres juridictions, à la Cour pénale internationale, cette approche globale a été dans les faits sans alternatives concrètes, la Cour ayant une compétence universelle potentielle. En conséquence, le fait qu'une diversité de situations peut se présenter devant la Cour pénale internationale exige l'examen d'une grande variété d'instruments potentiels, au cas par cas, comme faisant partie de la stratégie spécifique pertinente. En suivant une telle *approche globale*, le projet a couvert des domaines qui avaient été traités dans le cadre de discussions sur la coopération, la non-coopération et la complémentarité, au sein de la Cour pénale internationale.

12. Toutefois, la reconnaissance de la pertinence potentielle des mesures adoptées dans différentes situations nationales et internationales a exigé, parallèlement, qu'une structure du Plan d'action soit élaborée, de manière à permettre une *souplesse suffisante* en vue de

¹⁶ ICC-ASP/13/Res.3, *Résolution sur la coopération*, § 4: « *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation, et *invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur le thème, en vue de soumettre un projet de Plan d'action consolidé sur les stratégies d'arrestation, pour examen par les États Parties. »

¹⁷ ICC-ASP/13/Res.3, § 4, *supra*, note 16.

¹⁸ ICC-ASP/12/59, *Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau*, § 23 (b) : « [...] afin de diminuer la charge globale de travail intersession, le Bureau a décidé : [...] d'évaluer si l'une des formes suivantes – mandat pour un personne individuelle sous forme de facilitation, de points focaux ou – une nouveauté – de rapporteurs – pourrait être proposée pour chaque mandat. Les trois différents types de titulaires de mandat serviraient des objectifs différents. Les **facilitateurs** seraient mandatés pour superviser une question particulière grâce à des consultations ouvertes avec des délégations pour un résultat spécifique, par exemple une résolution. Les **points focaux** seraient mandatés pour servir de premiers intervenants et de coordinateurs sur une question particulière, sans que l'on doive attendre à ce qu'un résultat spécifique soit requis. Les **rapporteurs** seraient mandatés pour examiner une question particulière et en faire rapport au Bureau (et par extension à l'Assemblée), présentant ainsi une évaluation personnelle, fondée sur les conclusions d'un expert. Aux rapporteurs reviendrait également de donner des informations sur les travaux des facilitateurs et sur les prises de décision du Bureau.

l'adoption de décisions complexes – couvrant souvent des questions politiques extrêmement sensibles – qui les rendront opérationnelles. Cela a abouti à la création d'un instrument n'incluant pas de mesures normatives et n'étant pas immédiatement opérationnel à plein régime. En outre, le ton non directif traitant aussi de mesures de coordination et autres dispositions de mise en œuvre, nécessaires pour traduire le Plan d'action en actions concrètes, affecterait directement sa mise en œuvre. Toutefois, si l'accord politique nécessaire peut être obtenu au sein de l'Assemblée, le Plan d'action continue à fournir un cadre solide permettant d'élaborer des consensus futurs pour mettre en place des stratégies ciblées pouvant permettre à des acteurs concernés – grâce à un processus fondé sur le multilatéralisme, la collaboration et l'instauration de la confiance – de prendre des mesures concrètes et concertées visant à faire exécuter les mandats d'arrêt prononcés par la Cour.

13. En toute cohérence, l'approche du Plan d'action – plutôt que de se concentrer sur la responsabilité d'un non-respect de l'obligation légale de coopérer avec la Cour (non-coopération) – consiste à élaborer un consensus multilatéral positif en impliquant tous les acteurs concernés en vue de la mise en place, dans un esprit de collaboration¹⁹, de stratégies spécifiques et d'un accord sur des mesures qui, au cas par cas, seraient appropriés pour être intégrées à ces stratégies²⁰. Ainsi, une partie essentielle de la flexibilité du Plan d'action est assurée par de multiples garanties – qui ont été introduites à différents niveaux dans le Plan d'action – de manière à protéger la souveraineté et l'indépendance des mandats de tous les acteurs potentiels²¹ :

- (a) Globalement (caractère non obligatoire)²² ;
- (b) Stratégies spécifiques (création et mise en œuvre des mesures dans un esprit de collaboration et de coordination²³ ; respect des mandats indépendants et des prérogatives souveraines²⁴ ; non-interférence avec les stratégies d'autres acteurs pour appuyer l'application des ordres de la Cour pénale internationale)²⁵ ;
- (c) Mesures (détermination souveraine)²⁶ ;
- (d) Réserves, sous la forme de clauses telles que « selon qu'il convient », « au cas par cas » ou « sans préjudice pour », ainsi que sous la forme d'un style discrétionnaire (« peut » ou « pourrait »), à la fois sur un plan général et pour des mesures spécifiques (caractère non directif).

14. Afin de réaliser le compromis souhaité entre expérience, ouverture et liberté de décision, le Plan d'action requiert une collaboration active et *le consentement des États à trois différents niveaux*²⁷ qui correspondent à l'approche tripartite permettant d'atteindre les objectifs finaux approuvés par l'Assemblée :

- (a) Adoption du Plan d'action

Le Plan d'action est le premier niveau stratégique pour améliorer la perspective de succès dans l'exécution des ordonnances restrictives. Il suit une approche globale, qui est mandatée par l'Assemblée (une « approche structurée ») et nécessaire pour créer une stratégie flexible pouvant être adaptée aux nombreuses variables politiques et opérationnelles. Cela exige que toute mesure qui s'est révélée, en pratique,

¹⁹. *Rapport 2014*, § 114 : « Ces stratégies-cadres devront être élaborées à travers un processus ouvert modelé sur le partenariat, devront également être mises en œuvre dans un esprit de collaboration, sans préjudice pour la confidentialité exigée par les différents mandats des acteurs concernés, et devront permettre une évaluation au cas par cas de la faisabilité des mesures potentiellement existantes. De plus, bien que fondées sur des obligations légales sous-jacentes de coopération, les stratégies devront faire montre, devant les efforts investis en vue des arrestations, d'un esprit de collaboration chez les acteurs impliqués. »

²⁰. Plan d'action, § 12 : « L'objectif des stratégies spécifiques est de fournir *des cadre agréés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures concrètes* visant à garantir que les fugitifs seront arrêtés et remis à la Cour. »

²¹. Du fait de cet ensemble de garanties à plusieurs niveaux au stade de la mise en œuvre du Plan d'action, un désaccord pourrait conduire à ne pas créer la moindre stratégie spécifique, ou à n'y intégrer aucune des mesures énoncées.

²². *Ibid.*, § 3.

²³. *Ibid.*, § 10 et 19.

²⁴. *Ibid.*, § 19.

²⁵. *Ibid.*, § 11.

²⁶. *Ibid.*, § 24, second sous-paragraphe.

²⁷. *Rapporteur*, « Plan de travail 2015 », 3 avril 2015, § 19.

propice à l'exécution des mandats d'arrêt soit incluse dans le Plan d'action, de telle sorte qu'elle reste théoriquement valable pour être appliquée dans la diversité de situations qui caractérise les compétences de la Cour pénale internationale ;

(b) Adoption des stratégies spécifiques (liées à la région, à la situation ou au cas) :

Ces stratégies spécifiques constituent le deuxième niveau stratégique, à l'occasion duquel l'insertion de toute mesure énoncée dans le Plan d'action doit faire l'objet d'un accord. Les stratégies spécifiques devront fonctionner comme un cadre flexible²⁸ pour permettre aux acteurs concernés d'inclure de façon structurée des mesures pouvant concrètement – au cas par cas – être appliquées dans la région, dans la situation et pour le cas en question. Ainsi, alors que le Plan d'action pourrait être l'occasion de discuter les stratégies spécifiques, les contenus de ces stratégies, quelles qu'elles soient, seraient entièrement tributaires d'une décision à prendre au moment où chacune de ces stratégies spécifiques est discutée en vue de l'adoption. De ce fait, toute mesure indiquée dans le Plan d'action peut ou non faire partie de chaque stratégie spécifique qui pourrait être concrètement mise en place²⁹. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale piloterait l'instauration de toute stratégie spécifique au cas³⁰ et aurait également le contrôle total sur la confidentialité requise³¹ ;

(c) Mise en œuvre des mesures indiquées dans les stratégies spécifiques :

Le troisième niveau du Plan d'action est représenté par les mesures individuelles indiquées dans celui-ci. Les défis politiques et opérationnels identifiés dans le Rapport 2014 grâce à l'analyse des pratiques existantes nécessitent les uns et les autres d'être pris en charge par la Cour pénale internationale par l'introduction de pratiques amplement testées dans les juridictions nationales et internationalisées. Toutefois, alors que les mesures politiques les plus importantes exigent nécessairement d'être mises en place uniquement dans le cadre d'une stratégie spécifique³², les autres mesures comparables représenteraient largement une consolidation des pratiques existantes, ou leur rationalisation³³.

15. La création de ressources en interne (une Unité faisant rapport directement au Procureur), recommandée au titre de priorité dans le Rapport 2014³⁴ a fait l'objet de discussions concernant ses avantages, à la lumière de sa valeur ajoutée et des ressources qui seraient nécessaires. Certaines délégations ont également estimé que la référence dans le Plan d'action à une Unité de ce genre nuirait à l'autorité du Procureur pour l'organisation de son propre bureau, et affecterait ainsi son indépendance. Un examen plus approfondi concernant par exemple son opérationnalisation a été conféré à la Cour. D'autres mesures opérationnelles³⁵ destinées à être un complément à la capacité interne de la Cour ont été intégrées dans le Plan d'action.

16. Partant de ce cadre, il s'ensuit que l'adoption du Plan d'action par l'Assemblée – avec tout ce qu'il contient actuellement, outre son approche globale – répondrait aux attentes, à savoir l'envoi d'un message clair et positif de la ferme résolution des États Parties à soutenir le mandat de la Cour. Ce sera ensuite par le biais de mécanismes de suivi³⁶, notamment dans le Plan d'action et dans sa mise en œuvre, que l'Assemblée obtiendra dans le futur des résultats opérationnels efficaces et durables.

²⁸. *Ibid.*, § 12 : « [...] Cadres pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures concrètes [...] ».

²⁹. *Ibid.*, § 24 (conditionnalité), « sur la base du cas par cas et dans le contexte des stratégies spécifiques adoptées », § 30 (incitations aux personnes), « doivent examiner [...] et intégrer de telle mesure dans les stratégies spécifiques » ; § 38 (appui politique), « doivent inclure [...] l'incorporation [...] dans le cadre des stratégies spécifiques ».

³⁰. *Ibid.*, § 17(b).

³¹. *Ibid.*, § 20.

³². *Ibid.*, § 24 (conditionnalité), 28 et 30 (incitations aux personnes), et 33 (marginalisation).

³³. *Ibid.*, § 40 (a) (i) to (viii) (déclarations et autre appui diplomatique).

³⁴. *Ibid.*, § 110.

³⁵. *Ibid.*, § 44 (notamment la formation et l'équipement de la police, Interpol, assistance technique, coordination, partage d'information, activités de communication, politiques, militaires).

³⁶. *Ibid.*, § 45-61 et 14-19.

3. Questions spécifiques

17. L'élaboration d'un texte négocié pour le Plan d'action a conduit à l'exclusion du projet final de certains enseignements distillés dans le Rapport 2014. À cet égard, le *Rapporteur* souhaite rappeler les références antérieurement contenues dans l'actuel paragraphe 31(c) (*Condamnation. Application*) : fixer les seuils minimaux et maximaux pour les circonstances atténuantes ; réduction spéciale ou remise de peine, ainsi qu'avantages pénitenciers pour certains détenus ; motifs pour exclure la responsabilité pénale ; facilitation de réinstallation. De même, cette approche accordant la création de ressources internes qui permettrait à la Cour de mener les recherches et l'arrestation des fugitifs d'un point de vue plus opérationnel, ne fournit pas de texte concret pour un facteur clé de réussite constaté dans les autres juridictions internationales.

18. En outre, certains passages ont été retirés du texte final en raison de préoccupations exprimées par certaines délégations, concernant les politiques de conditionnalité (sanctions), l'appui politique (mandats des Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix), les politiques de marginalisation, comme il est détaillé dans les paragraphes ci-dessous. Sur toutes ces questions, certaines opinions ont été exprimées sur le fait qu'une discussion approfondie aurait nécessité un autre forum préparatoire de l'Assemblée, afin de traiter correctement les nombreuses questions politiques impliquées.

19. « *Mesures restrictives (sanctions)*³⁷. » Il a été objecté que le fait d'inclure les sanctions en tant que mesure potentielle à examiner lors de la mise en place de toute stratégie spécifique aurait abouti à la reconnaissance qu'une autre autorité que celle du Conseil de sécurité serait légalement habilitée à imposer de telles mesures et, en particulier, qu'elle puisse fournir une légitimité à des sanctions adoptées de manière unilatérale.

20. À cet égard, le Rapporteur a noté que le Plan d'action vise plutôt à donner la priorité à un cadre de collaboration multilatérale pour l'examen de toute mesure politique pouvant inciter à l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale. En particulier :

- (a) Les sanctions ont été la clé pour que la juridiction du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) parvienne à un taux de succès de 100 % concernant l'exécution des mandats d'arrêt dans la crise des Balkans³⁸. Ces sanctions ont été imposées, uniquement, par des États particuliers et des Organisations régionales³⁹ ;
- (b) Aucune sanction n'a été imposée dans des situations en cours avant que la Cour pénale internationale n'incite à la coopération⁴⁰ ;
- (c) La compétence de la Cour étant théoriquement universelle et le Plan d'action étant un cadre général pour le développement de futures stratégies spécifiques, ce dernier doit refléter les enseignements tirés pouvant devenir applicables, le cas échéant, pour des situations diverses ;
- (d) L'Assemblée a déjà fait preuve de davantage de fermeté, exhortant les États Parties à soutenir l'adoption d'un langage de coopération pro-CPI dans les « résolutions sur les sanctions » du Conseil de sécurité⁴¹ ;
- (e) Le texte proposé pour le Plan d'action renvoyait à « l'autorité internationale pertinente » pour adopter les sanctions. Il n'appelle pas à des sanctions unilatérales,

³⁷. *Ibid.*, § 27 *chapeau* et (d) : « *Mesures restrictives (sanctions)* adoptées au titre de l'autorité internationale pertinente, pour ce qui concerne les États ayant obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale et ciblés quant à leur respect de cette obligation, notamment les embargos et gel d'avoirs. »

³⁸. *Rapport 2014*, § 34-40.

³⁹. *Ibid.*

⁴⁰. Toutefois, dans la situation du Soudan, à une reprise un État particulier a menacé de sanctions un État Partie de manière à inciter à la coopération avec la Cour pénale internationale. Voir *Rapport 2014*, § 41.

⁴¹. ICC-ASP/13/Res.3, Coopération (2014), § 11 : « *Recommande avec insistance* aux États Parties d'explorer les possibilités permettant de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les Organisations internationales et régionales, notamment en garantissant des mandats clairs et appropriés lorsque le Conseil de sécurité des Nations-Unies renvoie des situations à la Cour, garantissant un appui diplomatique et financier ; une coopération de tous les États membres des Nations Unies et le suivi de tels renvois, ainsi que la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et autres débats et résolutions thématiques pertinents. » Un même langage était tenu dans les résolutions de l'Assemblée des années précédentes, par ex. ICC-ASP/12/Res.3, §12 (2013) et ICC-ASP/11/Res.5, § 12.

mais prend plutôt en compte l'expérience et l'autorité souveraine dans la mise en œuvre de régimes de sanction, et recommande que – si devait être envisagée une application des sanctions – celle-ci ait lieu au sein d'une stratégie convenue, et fondé sur l'autorité internationale pertinente. Par conséquent, le Plan d'action privilégierait une approche multilatérale pour les sanctions, tout en respectant les décisions des États de contribuer ou non à une stratégie convenue. Fondée sur les enseignements tirés, la référence à « une autorité internationale pertinente » est plus large que l'autorité du Conseil de sécurité au chapitre VII, afin de permettre une flexibilité suffisante pour que les autres acteurs interviennent dans le cadre de leurs compétences, tout en restant, toujours, dans le cadre légal de la Charte des Nations Unies.

21. Mandats des Nations Unies pour les forces de maintien de la paix⁴². Il a été objecté, en vue de l'appui des acteurs concernés à la stratégie d'arrestation, d'inclure, le cas échéant⁴³ en en faisant promotion avec le Conseil de sécurité⁴⁴, qu'un texte soit inséré dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies aidant à l'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour. Il a été argumenté que le maintien de la paix par les Nations Unies devait rester impartial, et ne pas être interprété comme prenant parti pour l'une des parties en conflit, comme ce serait le cas s'il existait un mandat pour prendre une part active et directe aux opérations d'arrestation et de remise. Au contraire, il a été noté qu'une référence plus générale à la coopération avec la Cour pénale internationale dans le texte de ses mandats aurait été acceptable.

22. À cet égard, le *Rapporteur* a noté que le Conseil de sécurité a déjà reconnu, en pratique, le rôle complémentaire de la compétence de la Cour, de sorte que les mandats de maintien de la paix sont dans de nombreux cas rédigés de manière à ce que la primauté des États et le rôle de complémentarité de la Cour soient l'un et l'autre respectés :

- (a) Des mandats pour le déploiement des forces de maintien de la paix dans plusieurs situations portées devant la Cour incluent déjà une facilitation pour l'exécution des mandats d'arrêt (RDC, RC, Mali)⁴⁵. Dans tous ces cas, le Conseil de sécurité a adapté son langage à la situation, de manière entre autres, à ce qu'il reflète la responsabilité première de l'État territorial à exercer sa juridiction sur ceux qui sont responsables de crimes internationaux, et en même temps de se conformer à l'obligation de coopération avec la Cour, alors que les opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix sont autorisées à aider les autorités locales pour l'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale⁴⁶ ;
- (b) Les opérations de maintien de la paix sont par définition pertinentes aussi longtemps que l'usage légitime de la force est nécessaire (ou c'est la fourniture d'une autre assistance propice à l'exécution des arrestations)⁴⁷. L'objectif du Plan d'action étant d'augmenter les perspectives d'exécution des mandats d'arrêt, l'utilisation de la force serait propice à cet égard, mais pas tant qu'il existe d'autres obligations de coopération (par ex. l'obtention de preuves) ;

⁴². *Ibid.*, § 40 (ix)(b) : « Mandats des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, pour appuyer, le cas échéant, la coopération avec la Cour pénale internationale, notamment par une assistance pour l'exécution des mandats d'arrêt. »

⁴³. Plan d'action, § 40, *chapeau*.

⁴⁴. *Ibid.*, (ix).

⁴⁵. L'Appendice 2 de ce rapport contient des extraits pertinents des résolutions du Conseil de sécurité.

⁴⁶. (1) RDC, SCR 2211(2015), § 9(d) : « Appui et travaux avec [les autorités] [le Gouvernement] de la RDC pour arrêter et faire juger [les responsables de crimes internationaux], notamment par la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale. »

(2) RC, SCR 2217(2015), § 33(a)(iii) : « l'arrestation et la remise aux autorités centrafricaines des responsables de [crimes internationaux] afin qu'ils soient jugés et, grâce à la coopération des États de la région et de la Cour pénale internationale dans les cas de crimes relevant de sa compétence. »

(3) Mali, SCR 2227(2015), § 14(e)(i) : « de soutenir, dans la mesure du possible et le cas échéant, les efforts des autorités maliennes, sans préjudice pour leurs responsabilités, pour faire juger les responsables [crimes internationaux] en tenant compte des renvois par les autorités de transition au Mali à la situation de leur pays [...] à la Cour pénale internationale. »

⁴⁷. L'Appendice 2 (p. 2) se réfère également à UN-ICC MoU qui autorise l'assistance de la MONUC pour la sécurité (art. 17), militaire (art. 9), mais aussi pour la logistique et les transports (art. 5 et 8), ainsi que pour le renseignement (art. 10).

(c) Une référence générale à la coopération a déjà été consolidée dans les résolutions de l'Assemblée sur la coopération⁴⁸, contexte approprié pour l'aborder au sens large. En revanche, l'Assemblée a décidé que l'obligation d'arrestation et de remise soit abordée spécifiquement par le biais d'un Plan d'action ciblé, un outil opérationnel propice à l'exécution d'arrestations. En conséquence, une référence générale à la coopération au sens large dans le Plan d'action aurait été incompatible avec l'objectif visé. D'autres activités de coopération qui ne tombent pas dans le champ de l'obligation d'arrestation ou de remise pourraient plutôt être envisagées dans le cadre de l'examen actuel des 66 Recommandations.

23. Plus généralement, le Conseil de sécurité ayant déjà adopté dans un certain nombre de cas des mandats pour les forces de maintien de la paix soutenant l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour – et l'Assemblée, dans ses résolutions annuelles sur la coopération, avait aussi appelé les États Parties à renforcer une telle pratique, notamment concernant les sanctions⁴⁹ – ne pas référencer ces pratiques dans le Plan d'action aurait produit un effet extrêmement négatif. Les États Parties seraient apparus moins solidaires vis-à-vis de l'exécution des mandats de la Cour que le Conseil de sécurité. Cela aura affaibli l'image publique de l'Assemblée et la position de la Cour pénale internationale dans les débats du Conseil de sécurité, tout en ne reflétant pas la réalité du débat en cours. En fait, les États Parties soutiennent activement la pratique naissante du Conseil de sécurité pour tirer profit de la Cour, cet instrument complémentaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationale est à présent consolidé et systématiquement mis en œuvre.

24. Isolement des fugitifs⁵⁰. Certaines préoccupations ont été exprimées concernant la légalité de la notification à un État spécifique ayant été suspendu, sur la base d'une présomption de bonne foi, en vertu de la Convention de Vienne sur la Loi des Traités. Par ailleurs, il a été objecté que, si la notification d'un mandat d'arrêt n'était pas faite dans certains États, la coopération ne serait pas favorisée, et une polémique serait au contraire déclenchée entre les États.

25. À cet égard, le *Rapporteur* a souligné que la pratique montrait que, tant que l'accusé détiendrait un pouvoir dans un État, la notification des mandats d'arrêt à cet État (ou le cas échéant à d'autres), ne pourrait pas aboutir à des résultats pratiques, mais plutôt attiser la polémique politique⁵¹. L'analyse des avantages et des désavantages des politiques de marginalisation a été présentée dans le Rapport 2014⁵². Tenant compte des enseignements tirés, le projet Plan d'action concluait qu'il fallait privilégier l'exécution des mandats d'arrêt dans le court terme, « au niveau opérationnel et sur un mode strictement confidentiel », alors qu'une approche à plus long terme (marginalisation) devrait être suivie lorsque la première approche n'est pas possible⁵³.

26. La pratique ayant montré que certaines occasions d'exécuter des arrestations peuvent se présenter à un niveau opérationnel uniquement si les mandats d'arrêt sont tenus secrets, ces occasions, à l'inverse, peuvent être perdues lorsqu'il y a divulgation précoce du mandat à la personne recherchée par la Cour. Le Plan d'action s'appuie sur une telle

⁴⁸. ICC-ASP/13/Res.3, Coopération (2014), § 11 : « *Recommande avec insistance* aux États Parties d'explorer les possibilités permettant de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment par [...] le Conseil de sécurité des Nations Unies [...] coopération de tous les États membres des Nations Unies, et de prendre en compte le mandat de la Cour dans le cadre de [...] domaines de travail du Conseil de sécurité [...]. » Le même langage a également été tenu dans les résolutions de l'Assemblée des années précédentes, par ex. ICC-ASP/12/Res.3, § 12 (2013) et ICC-ASP/11/Res.5, § 12.

⁴⁹. ICC-ASP/13/Res.3, Résolution sur la coopération, § 11 : « *Recommande avec insistance* aux États Parties d'explorer les possibilités pour faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en garantissant des mandats clairs et appropriés lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, garantissant un appui diplomatique et financier ; coopération de tous les États membres des Nations Unies et suivi de ces renvois, ainsi que la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et autres débats thématiques et résolutions pertinents. »

⁵⁰. Projet Plan d'action, § 36(d)(iv) : « Ne pas notifier de mandats d'arrêt à l'État concerné, tant que l'accusé reste fermement dans des fonctions importantes dans les sphères du pouvoir. »

⁵¹. Voir *Rapport*, § 70(b) : « Lorsque l'accusé occupe une haute fonction dans les sphères du pouvoir, éviter de notifier le mandat d'arrêt à cet État, même s'il devrait être normalement celui à qui incombe l'obligation d'arrestation et de remise. Tant que la situation politique sur le terrain n'est pas prête pour le changement, et évaluée dans le cadre de la procédure de consultation appropriée, une notification d'ordonnances restrictives peut donner la priorité à d'autres États, et donner une bonne occasion d'effectuer l'arrestation. »

⁵². *Rapport 2014*, sur l'isolement, en part. § 58-59 et 65-70.

⁵³. Plan d'action, § 32-33.

expérience et sur l'autorité discrétionnaire de la Cour, en vertu du Statut de Rome, pour notifier ses requêtes à un État sur lequel tomberait sa décision, se fondant sur la bonne probabilité que la personne recherchée est présente sur son territoire⁵⁴. Également parce qu'il n'y a aucune obligation à ce que la Cour avise un État spécifique, la question doit être simplement regardée d'un point de vue opérationnel. En particulier lorsque la personne recherchée est capable de déterminer ou d'influencer profondément les autorités policières d'un État, une notification de mandat d'arrêt adressé à cet État équivaudrait à demander à la personne recherchée d'accepter l'arrestation et la remise.

27. En vertu du Statut de Rome, l'obligation de coopération lie juridiquement les États individuellement sollicités. Toutefois, dans la situation où un État s'est systématiquement soustrait à ses obligations générales de coopération avec la Cour – en niant même, dans quelques cas, l'autorité légale des ordonnances de la Cour – si une demande d'arrestation ou de remise est notifiée à un tel État de manière à obtenir l'arrestation ou la remise d'une personne capable de déterminer une politique de non-respect de l'obligation de coopération, la conséquence prévisible ne peut être que celle d'un non-respect à venir. À ce stade, en vertu du Statut de Rome, la mise en œuvre de l'obligation de coopération (c'est-à-dire la non-coopération) devient une question juridiquement pertinente pour tous les États Parties, et, au cas où la situation avait été renvoyée par lui, au Conseil de sécurité également⁵⁵. Compte tenu des mécanismes régissant les constats de non-coopération par la Cour, ceux existant pour l'activation des procédures de l'Assemblée des États Parties pour non-coopération, et les pratiques pertinentes au sein du Bureau, de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, il paraît difficile de conclure que la pratique actuelle est soit non conflictuelle entre les États, soit concluante pour entraîner au respect, ou même de discuter efficacement du non-respect au sein de l'Assemblée⁵⁶. De l'avis du *Rapporteur*, examiner les alternatives potentielles à cette situation serait essentiel pour éviter un risque sérieux d'érosion de l'autorité tant des États Parties que de la Cour.

28. Au cours des négociations, une délégation a exprimé l'opinion que la référence [§ 31(d) *Libération*] aux intérêts de la justice posait un problème plus général, celui du « concept générique et indéfini d'*intérêts de la justice* ».

29. En conclusion, le *Rapporteur* note que l'Assemblée des États Parties exprime l'intention d'améliorer les perspectives d'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour avec un outil qui soit opérationnel par nature, et élaboré à partir d'un examen complet de l'expérience nationale et internationale⁵⁷. Alors que cet examen a été présenté dans le Rapport 2014, certains enseignements tirés, indiqués dans celui-ci, ne sont pas parvenus aux phases finales des négociations.

30. Le *Rapporteur* note également que, si l'Assemblée devait à l'avenir réviser ses méthodes de travail, il serait important de veiller à ce que la position du *Rapporteur* respecte étroitement les conceptions contenues dans ICC-ASP/12/59 (voir ici note 18).

⁵⁴. Art. 89(1) ICCSt. : « La Cour peut transmettre une requête en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne, conjointement au matériel appuyant la requête énoncée à l'art. 91, à tout État sur le territoire duquel cette personne peut être trouvée, et demandera la coopération de cet État pour ce qui concerne l'arrestation et la remise de cette personne. »

⁵⁵. Art. 87(7) ICCSt. et art. 17(3) de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations-Unies et la Cour pénale internationale.

⁵⁶. Suite aux constatations par la Cour d'un non-respect (art. 87.7 ICCSt.), aucune discussion ni décisions n'ont eu lieu concernant les exemples spécifiques de non-coopération, tant à l'Assemblée des États Parties (art. 112.2(f) ICCSt.) qu'au Conseil de sécurité (voir ici note 53).

⁵⁷. ICC-ASP/12/Res.3, Coopération [L'Assemblée des États Parties], § 4 : « *Reconnait* que des avancées et mesures concrètes pour sécuriser les arrestations doivent être envisagées sur un mode systématique et structuré, sur la base de l'expérience acquise dans les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux *ad hoc* et mixtes, ainsi qu'à la Cour » ; § 5 : *Adopte* l'annexe concernant la feuille de route permettant de réaliser un outil opérationnel pour améliorer la perspective de voir les requêtes de la Cour relatives aux arrestations et remises exécutées rapidement ; *approuve* le document-concept préparé, placé en annexe [...]. »

Appendice

[Projet] Plan d'action sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur

4. Contexte

A. Historique

1. À sa douzième session (2013), l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a reconnu que la capacité de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») à s'acquitter de son mandat était affectée de façon négative par la non-exécution prolongée de ses demandes de coopération, en particulier celles qui se rapportent aux arrestations et aux remises de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (ci-après « les fugitifs »). En conséquence, l'Assemblée a décidé d'examiner la possibilité de dispositions et mesures concrètes pour procéder aux arrestations, de façon structurée et systématique, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre des juridictions nationales et internationales. À cette fin, l'Assemblée a adopté un document-concept¹ et décidé de créer dans le cadre de sa treizième session (2014) un outil opérationnel pour faire en sorte que les demandes de la Cour relatives aux arrestations et aux remises soient si possible exécutées dans des délais rapides².

2. L'analyse des pratiques dans les juridictions concernées et les leçons qui en a été tirées sont présentées dans le *Rapport sur les stratégies d'arrestation* (ci-après « le Rapport³ »), qui recense les mesures concrètes pouvant avoir une incidence positive sur la réalisation des arrestations, tant par la prévention que par le réexamen des cas où des ordonnances restrictives de la Cour ne sont pas exécutées. Ces mesures et leur justification dans le Rapport forment la base du Plan d'action, qui inclut des stratégies, des processus, des objectifs et des délais pour créer et mettre en œuvre ces mesures tout en précisant le rôle des différents acteurs⁴.

B. Bases juridiques

3. Les bases juridiques du Plan d'action sont la gouvernance et les fonctions de surveillance que l'Assemblée⁵ exerce en vue de faciliter la coopération des États Parties et des autres États au titre de l'obligation de coopérer avec la Cour et de prévenir les cas de non-coopération⁶. Le Plan d'action ne crée aucune obligation légale pour les États Parties et les autres États, fournissant simplement des recommandations générales pour la mise en œuvre des obligations établies par la législation applicable au titre du Statut de Rome. Le Plan d'action est ouvert à la participation d'autres acteurs concernés (Section II.E), sur la base du volontariat et de la collaboration.

C. Objectif

4. Le Plan d'action se définit par la stratégie d'arrestation de l'Assemblée de États Parties, axée sur les résultats tout en garantissant sa totale conformité avec les demandes de la Cour pour l'exécution de ses ordonnances restrictives.

¹ ICC-ASP/12/36, *Rapport du Bureau sur la coopération*, Annexe IV, *Stratégies d'arrestation: feuille de route et document conceptuel*.

² ICC-ASP/12/Res.3, *Coopération*, § 2-5.

³ ICC-ASP/13/29, Add. 1, *Rapport sur les stratégies d'arrestation*.

⁴ ICC-ASP/13/Res. 3, § 4: « [L'Assemblée] prend note du rapport sur les stratégies d'arrestation par le Rapporteur, et invite le Bureau à poursuivre les discussions sur le sujet, en vue de soumettre un projet consolidé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée des États Parties. »

⁵ Article 112(2)(b), (c) et (g).

⁶ *Ibid.*, litera (f).

5. Le Plan d'action a pour objectif de garantir que les bonnes initiatives sont prises et que des actions sont engagées pour que les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour soient arrêtés et remis.

6. À cette fin, les mesures contenues dans le Plan d'action contiennent à la fois la dimension légale des obligations de coopération avec la Cour et les activités opérationnelles requises pour appréhender les fugitifs.

D. Structure

7. La structure et le contenu du Plan d'action fournit un cadre global à l'intention des acteurs concernés afin qu'ils coordonnent leurs actions, visant à créer les mesures requises pour atteindre l'objectif de la stratégie d'arrestation de l'Assemblée.

8. Le Plan d'action est exposé dans les Sections suivantes :

- II. Stratégies spécifiques
- III. Mesures
- IV. Coordination
- V. Feuille de route

5. Stratégies spécifiques

A. Conception

9. La demande de coopération pour ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour fait appel aux États avec obligation d'y souscrire et de mettre en œuvre leur obligation générale de coopération en menant à bien l'action requise (arrestation et remise). En conséquence, le respect des obligations et la réalisation des objectifs dépend à la fois de la capacité du système juridique d'un État à répondre à la demande de coopération, et des difficultés opérationnelles et politiques qui pourraient surgir au stade de l'application. Si cela n'a pas été pesé à un stade antérieur, ces difficultés risquent d'affecter considérablement l'issue de la demande de coopération, et nécessite que la volonté et la capacité d'arrestation et de remise soient traitées selon les scénarios défavorables des processus de non-coopération, avec la possibilité de créer des effets de discorde au sein des membres du Statut de Rome et avec les acteurs externes.

10. La stratégie d'arrestation de l'Assemblée suit une approche globale, identifiant des mesures liées à l'obligation de coopérer, à la fois antérieurement à toute demande émise spécifique, et une fois que les résultats négatifs d'une demande de coopération ont déjà été concrétisés. Les mesures visant à prévenir ou à corriger des conditions défavorables d'exécution, telles qu'elles sont présentées dans le Plan d'action, ont des implications sur le plan légal, politique, diplomatique et opérationnel, avec des incidences diverses fondées sur le nombre de variables. Alors que certaines de ces mesures peuvent être mise en œuvre moyennant des politiques discrètes par différents acteurs, d'autres nécessitent une coordination et une collaboration des parties impliquées dans leur mise en œuvre. Pour cette raison, l'Assemblée a besoin de créer des cadres appropriés, définis selon les différents contextes concernés par l'application des ordonnances de la Cour. Dans ce contexte plus large, des mesure pratiques seront également envisagées compte tenu des implications qui pourraient s'ensuivre sur la coopération – que tout élément ayant des incidences sur la volonté et la capacité des États pourrait avoir [...], tels que les intérêts politiques entourant la situation, le profile des accusés, ainsi que les relations inter-États.

B. Objet

11. L'Assemblée et la Cour pénale internationale pourraient mettre en place, en coopération avec les acteurs concernés et sur la base du partenariat, des stratégies consolidées spécifiques (ci-après « stratégies ») applicables aux différentes régions, situations et cas. De telles stratégies pourraient être développées en se référant à toutes les

enquêtes existantes ou récemment ouvertes, le cas échéant. Toute stratégie adoptée sur la base de ce Plan d'action ne devra pas limiter la capacité des acteurs concernés, quels qu'ils soient, de créer et de mettre en œuvre de nouvelles stratégies et de nouvelles mesures qu'ils estimeront appropriées pour soutenir l'application des ordonnances restrictives de la Cour.

C. Objectif

12. L'objectif des stratégies spécifiques est de fournir des cadres agréés afin de mettre en place, le cas échéant, des mesures concrètes visant à garantir l'arrestation et la remise de fugitifs à la Cour.

D. Contenu

13. Les stratégies contiendront les éléments pertinents pour l'application des ordonnances de la Cour relativement aux arrestations et aux remises des individus, notamment les conditions politiques pouvant influencer sur la volonté des acteurs concernés de coopérer avec la Cour, et les éléments techniques qui définissent leur capacité à le faire.

E. Processus

14. L'Assemblée, travaillant en consultation étroite avec la Cour, pourra le cas échéant développer les stratégies spécifiques référencées sous le paragraphe 11.

15. En développant ces stratégies, l'Assemblée devra tenir compte des rôles potentiels qui pourraient être, le cas échéant, joué par :

- (a) La Cour,
- (b) L'Assemblée,
- (c) Les États Parties,
- (d) Les États non-Parties,
- (e) Les Nations Unies, notamment le Secrétariat général, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires, et l'Assemblée générale,
- (f) Les organisations internationales et régionales ayant mandat sur des questions liées aux fonctions de la Cour, notamment sur la justice, le respect des lois, la paix et la sécurité,
- (g) D'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales.

16. La participation de différents acteurs au développement de stratégies propres à la région, à la situation ou à chaque cas devra tenir compte de leur rôle dans le contexte pertinent. Les États non Parties qui exercent une influence dans le contexte pourront le cas échéant être consultés et engagés dans la mise en place de stratégies.

17. Une liste d'organisations et autres acteurs concernés par le développement de stratégies spécifiques pourra être établie et maintenue en consultation avec la Cour.

18. L'Assemblée devra prendre l'initiative concernant les stratégies spécifiques aux régions, et spécifiques aux situations.

F. Mise en œuvre

19. Les stratégies devront être mise en œuvre dans un esprit de collaboration par les acteurs concernés, en tenant compte à la fois de leur rôle et de leurs moyens dans ce contexte. À cette fin, un mécanisme sera mis en place pour assurer une consultation et une coordination renforcées aux niveaux politique et opérationnel, dans le plein respect des mandats indépendants de tous les participants et sans préjudice pour leurs prérogatives souveraines et leurs obligations de confidentialité, dans les cas où elles s'appliquent (Section IV).

G. Protection de la confidentialité

20. L'implication des différents acteurs dans le processus participatif pour la mise en place des stratégies, et leur mise en œuvre dans un esprit de collaboration est sans préjudice sur la protection des informations sensibles. En particulier, certains aspects des stratégies pourront rester du ressort de la responsabilité exclusive des différents acteurs, en fonction de leurs exigences de confidentialité.

6. Mesures

21. Les leçons tirées des juridictions internationales suggèrent que les politiques en matière d'arrestation qui ont été couronnées de succès sont le résultat d'une diversification des outils disponibles pour faire exécuter les mandats d'arrêt, fondée sur une dimension pratique et légale. La clé des stratégies d'arrestation réussies passe à la fois par des éléments à caractère politique (rôle des États, des Nations Unies et des politiques de conditionnalité) et des éléments à caractère opérationnel (coordination et coopération, unités de suivi, et assistance militaire sur le terrain).

22. La stratégie d'arrestation de l'Assemblée est fondée sur la combinaison d'éléments tirés de l'obligation légale de coopérer avec la Cour et d'outils opérationnels requis pour les activités de suivi et d'arrestations devant être menées dans le cadre de structures souples et professionnelles.

23. Les mesures mises en place au titre du Plan d'action sont classées en fonction de leurs objectifs, dans la mesure où elles visent, d'une part, à créer les conditions propices à une volonté de coopération des États et des personnes concernés, et d'autre part à encourager et exécuter des opérations efficaces.

A. Incitations pour les États : les politiques de conditionnalité

24. L'Assemblée et les États Parties devront examiner la mise en œuvre des politiques de conditionnalité au cas par cas, là où elles s'appliquent, et dans le contexte des stratégies spécifiques adoptées, de manière à utiliser comme un levier les intérêts politiques, sécuritaires et financiers des États soumis à l'obligation de coopérer en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour. D'autres acteurs concernés consultés pour la mise en place des stratégies pourront être appelés, le cas échéant, à participer à leur mise en œuvre. L'examen des politiques de conditionnalité devra comporter une évaluation approfondie des conséquences, où les bénéfices escomptés devront être mis en balance avec les conséquences négatives de telles mesures.

Rien dans cette Section ne devra être interprété comme pouvant limiter ou être préjudiciable, en aucune façon, à la détermination souveraine des États à s'engager à une quelconque obligation visant à mettre en œuvre les politiques de conditionnalité.

25. La mise en œuvre des politiques de conditionnalité doivent s'assurer :

- (a) D'une communication claire, notamment pour préciser quels résultats déclencherait des avantages ;
- (b) Cohérence de tous les partenaires impliqués, de manière à éviter les contre-tactiques par les États faisant l'objet d'une demande ;
- (c) Mêmes applications dans des situations similaires, de manière à dissiper les malentendus ;
- (d) Une solide politique de sensibilisation, visant à éviter les manipulations.

26. Les stratégies spécifiques devront garder un degré suffisant de discrétion, de manière à adapter les politiques de conditionnalité aux circonstances.

27. Les gratifications et mesures suivantes peuvent être incluses dans les stratégies spécifiques, le cas échéant, et en conformité avec les Principes de la Charte des Nations

Unies⁷, sans préjudice sur les compétences des États individuels pour mettre en œuvre ces (récompenses) et mesures, notamment :

- (a) *Participation à des organisations régionales ou intergouvernementales*, en ce qui concerne le statut de membre, d'observateur ou de candidat ;
- (b) *Aide au renforcement des capacités*, notamment pour le développement de l'État de droit ;
- (c) *Aide à la coopération*, à l'exception de l'aide humanitaire, notamment :
 - (i) *Aide au développement*. Programmes de soutien au développement économique, environnemental, social et politique ;
 - (ii) *Assistance financière*. Aides financières et prêts, notamment bilatéraux et de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de la Banque d'investissement européen ;
 - (iii) *Assistance économique*. Accords de coopération bilatérale visant à fournir une assistance économique, des concessions commerciales, ou un plan international d'allègement de la dette ;
 - (iv) *Assistance militaire*. Programme d'assistance militaire, notamment sur une base bilatérale ou multilatérale ;
 - (v) *Autre assistance*. Tout autre programme d'assistance.

B. Incitations pour les personnes

28. L'Assemblée, les États Parties et les États tiers pourront envisager la mise en place et à la mise en œuvre d'une combinaison d'éléments positifs et négatifs visant à dissuader certaines personnes de continuer à échapper à la justice, à faciliter une détermination positive à la reddition volontaire, et à coopérer avec l'Accusation, voire à participer aux opérations menées par la juridiction internationale et les autorités policières pour l'arrestation des fugitifs.

29. De telles incitations, notamment des gratifications et des sanctions ciblées, devront être mises en place, fondées sur les critères qui suivent, en vue de devenir un élément fiable dans l'évaluation de possibles bénéfices face aux désavantages de rester fugitifs :

- (a) Définition en avance ;
- (b) Fournir un dispositif global, de manière à ce que les personnes ciblées puissent évaluer les bénéfices ;
- (c) Une communication claire, notamment le processus et les résultats qui déclenchaient les gratifications ;
- (d) Inapplicabilité pour les cas où une arrestation est réalisée sans la coopération des personnes ciblées ;
- (d) Gestion des attentes, y compris au stade opérationnel.

30. L'Assemblée, les États Parties et autres États concernés, en consultation avec la Cour, devront réfléchir à la mise en place et à la mise en œuvre d'incitations pour les personnes, notamment par l'introduction de changements pertinents dans leur cadres juridiques et leurs méthodes opérationnelles, et insérer ces mesures dans les stratégies spécifiques.

31. Les mesures suivantes pourront être envisagées, le cas échéant, en accord avec les systèmes juridiques pertinents. Ces mesures, quelles qu'elles soient⁸, devront être envisagées dans le cadre des compétences distinctes des différents acteurs, avec la préservation totale de l'autorité législative souveraine et de l'indépendance judiciaire dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes :

⁸. Il est entendu que les mesures énumérées sous b) *Détention*, (c) *Peines* et (d) *Remise en liberté*, lorsqu'elles sont mises en place par les autorités législatives souveraines compétentes, exigeraient une mise en œuvre au moyen d'un exercice indépendant de la discrétion judiciaire.

- (a) *Sanctions*
- (i) Gel de toutes les prestations et indemnités (par ex. salaires et pensions) ;
 - (ii) Gel des avoirs, notamment les comptes bancaires (dans le contexte aussi bien d'un régime de sanction internationale que dans un État de nationalité ou de résidence) ;
 - (iii) Restrictions à l'admission (interdiction de voyager, interdiction de visa), le cas échéant, et prise en compte de la flexibilité nécessaire tant par les opérations que par la nécessité de lever, le cas échéant, ces restrictions.
- (b) *Détention*
- (i) Assistance pendant les procédures de la CPI (notamment la garantie d'une aide juridique dans les procédures nationales avant remise) ;
 - (ii) Contacts avec les familles et facilitation pour les visites (visites payées, délivrance de visas, moyens de communication tels que le téléphone et connexions AV), au centre de détention de la CPI et au moment de la remise en liberté ;
 - (iii) Rémunération minimale pendant la détention (par les États concernés, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds).
- (c) *Peines, application des peines*
- Toute mesure qui, fondée sur l'expérience développée au niveau national et international, représenterait une incitation pour les collaborateurs de justice et ceux qui ont définitivement abandonné leurs associés pour prévenir les crimes et promouvoir les objectifs du Plan d'action.
- (d) *Remise en liberté*
- (i) Libération anticipée ou application de toute peine CPI dans un pays agréé (à moins d'intérêts contraires à la justice)⁹ ;
 - (ii) Octroi d'un permis de séjour, au terme des procédures.
- (e) *Autres mesures*
- (i) Programmes spéciaux annonçant publiquement l'octroi de récompenses pour information conduisant à des arrestations ;
 - (ii) Programmes nationaux pour la gestion des informateurs ;
 - (iii) Ressources disponibles pour les sources sensibles au stade du suivi.

C. Isolement des fugitifs

32. L'Assemblée, les États Parties et autres États ou organisations concernés, ainsi que la Cour devront établir des priorités dans leurs propres stratégies, ainsi que dans les stratégies spécifiques mises en place suivant ce Plan d'action, l'exécution à court terme des mandats d'arrêt, au niveau opérationnel et sur un mode strictement confidentiel.

33. Lorsque les circonstances requièrent une approche à plus long terme, sur la base du cas par cas, l'Assemblée, les États Parties et autres États concernés, ainsi que la Cour, pourront envisager d'adopter et de mettre en œuvre des politiques de marginalisation visant à réduire les conditions qui affectent la capacité des fugitifs à rester en fuite.

34. Ces politiques pourraient être intégrées par les acteurs concernées dans leur propre politique, ainsi que dans les stratégies spécifiques mises en place suivant le Plan d'action. Un mécanisme de contrôle pourrait permettre de rester vigilant quant à l'efficacité des politiques adoptées (Section IV).

⁹. Il est entendu qu'en vue d'une telle mesure, les intérêts de la justice seraient évalués par la Cour dans le cadre de ses compétences au titre de l'article 10 du Statut et des dispositions du Règlement de procédure et de preuve pertinentes.

35. Des politiques d'isolement devront être fondées sur une évaluation des avantages attendus de leur mise en œuvre, tenant compte de tous les éléments pertinents, notamment :
- (a) La qualité et la condition du fugitif, par ex. sa position dans le civil ou son grade militaire au sein d'un État, ou l'autorité *de facto* sur certains territoires ;
 - (b) Les résultats attendus à court et à long terme, ainsi que ceux attendus des incidences politiques et opérationnelles de telles politiques ;
 - (c) La validité des opérations militaires mandatées ;
 - (d) La validité de toutes les opportunités opérationnelles permettant l'exécution des mandats d'arrêt, notamment les moyens techniques (par ex. permettant aux populations affectées de révéler en temps opportun la présence de fugitifs) et les gratifications pour les programmes de justice.
36. Des politiques d'isolement peuvent être envisagées, le cas échéant, notamment :
- (a) *Des mandats d'arrêt dont les scellés auront été levés*, seulement en dernier recours, lorsque les opérations ne peuvent être réalisées secrètement ;
 - (b) *Des sanctions*, par ex. inscription de fugitifs dans les listes pertinentes ;
 - (c) *Éviter les contacts non essentiels*, avec un mécanisme d'auto-contrôle assuré par les États ;
 - (d) *Des procédures*, par ex. dans le cadre des stratégies pertinentes, envisager :
 - (i) Des mesures appropriées, lorsque les mandats d'arrêt sont restés non exécutés pendant une longue période de temps¹⁰ ;
 - (ii) Prendre toute mesure se référant à l'article 56 ;
 - (iii) Demandes conjointes de renvoi par les pays de situation et les pays voisins ;
et

D. Appui politique

37. L'Assemblée, les États Parties et autres États ou organisations concernés, notamment au sein de la société civile, devront continuer à fournir et à renforcer leur appui politique et diplomatique à la Cour, dans le but de garantir la conformité avec les obligations prévues par le Statut de Rome et le Charte des Nations Unies.

38. Cet appui pourrait inclure l'adoption de politiques et instruments internes pertinentes, ainsi que l'incorporation d'éléments dans le cadre des stratégies spécifiques, avec pour objectif de fournir un processus structuré et intégré pour encourager l'exécution des ordonnances restrictives de la Cour.

39. Des mesures d'appui politique et diplomatique devront encourager au respect des obligations de coopération pour les arrestations et les remises, à la fois dans la phase préventive, avec un contrôle des mesures de mise en œuvre, et au niveau des instances spécifiques lorsque les requêtes de la Cour peuvent avoir été rejetées.

40. Un appui des acteurs concernés à la stratégie d'arrestation de l'Assemblée pourrait inclure ce qui suit, le cas échéant :

- (a) *Appui politique et diplomatique*¹¹, notamment :
 - (i) Déclarations¹² et engagements publics, dans les Nations Unies et autres organes multilatéraux ;
 - (ii) Contacts directs (bilatéraux) ou indirects, formels ou informels avec les États concernés, visant à faciliter l'exécution dans mandats d'arrêt, et à soutenir les États souhaitant en prendre la charge ;

¹⁰. Par exemple au titre de l'article 61(2), la confirmation des charges pourraient avoir lieu *in absentia*.

¹¹. ICC-ASP/6/Res.2, annexe II, 66, *Recommandations sur la coopération*, Recommandation 17 ; document conceptuel, § 23(i) et (ii).

¹². *Ibid.*, Recommandation 48.

- (iii) Consultations informelles multilatérales ;
- (iv) Inscription dans les programmes d'un dialogue bilatéral et multilatéral ;
- (v) Langue des déclarations lors de la discussion générale des sessions de l'Assemblée des États Parties ;
- (vi) Développement de politiques nationales ou multilatérales pro-CPI¹³ ;
- (vii) Démarches et convocations de l'ambassadeur d'un État concerné ;
- (viii) Clauses pro-CPI dans les accords concernés¹⁴ ;
- (ix) Mesures devant être encouragées par les acteurs concernés dans leur engagement avec le Conseil de sécurité, notamment :
 - a. Un processus de consultation pour préparer et mettre en œuvre les renvois et autres décisions, identifier les conditions à remplir de manière à ce que les renvois deviennent effectifs, notamment grâce à l'adoption d'une langue de résolution plus claire ;
 - b. Mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour inclure la coopération avec la Cour pénale internationale ;
 - c. Rapports du Président de la Cour pénale internationale sur les questions institutionnelles et judiciaires, et rapports du Président de l'Assemblée sur les questions de politique et de financement ;
 - d. Sanctions alignées sur les développements concernant le processus des arrestations et remises en plus des rapports remis régulièrement du Procureur.
- (b) *Mesures de mise en œuvre :*
 - (i) Mise en œuvre de procédures nationales permettant des demandes de coopération (arrestations et remises) et assistance de la CPI devant être traitée ;
 - (ii) Mise en œuvre d'une législation de complémentarité ;
 - (iii) Cadre agréé ou mécanisme de vérification pour contrôler la capacité des mesures nationales à répondre aux demandes de coopération ;
 - (iv) Engagement concret des États à coopérer pleinement, en prévision des renvois ou acceptation de la juridiction.
- (c) *Rôle de la société civile :*
 - (i) À l'intérieur d'un mécanisme d'alerte rapide, suivi des événements au niveau régional et sous-régional, et échange d'information avec les acteurs présents dans la région ;
 - (ii) Utilisation des juridictions nationales pour inciter à l'exécution des ordonnances restrictives.

E. Opérations

41. L'Assemblée, les États Parties, la Cour et d'autres États et organisations internationales concernés devront centrer leurs activités respectives en faveur d'un soutien à l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour en donnant la priorité aux activités professionnelles, notamment par la mise en valeur et le renforcement des capacités existantes et les mécanismes de coordination au niveau technique des autorités de la police et des poursuites, le cas échéant, la mise en places de nouvelles [et, à cet égard, encourage la Cour à envisager de prendre de nouvelles mesures opérationnelles, qui pourraient inclure

¹³. Par ex. la Commission européenne, *Document de travail commun du personnel – Guide pour combler le fossé entre justice nationale et justice internationale*, DTP (2013) 26 final, du 31 janvier 2013.

¹⁴. Article 11(7) de l'Accord de Cotonou de l'Union européenne.

la mise en place d'une capacité professionnelle interne pour mener la recherche des fugitifs et de leurs avoires.]

42. L'appui des acteurs concernés aux opérations de la Cour pourrait comporter :
- (a) *Une formation et des équipements pour la police*¹⁵, notamment des programmes d'assistance internationale sur les techniques et les méthodes, les technologies et le personnel, ainsi qu'une gratification spéciale pour les programmes de justice ;
 - (b) *INTERPOL* : des activités de formation pour les forces de police nationale dans des pays d'emplacement possible et pour le personnel du Bureau du Procureur ; utilisation de la Notice rouge pour tous les mandats d'arrêt dont les scellés ont été levés, et de la « diffusion » ; communication commune renforcée, notamment par des campagnes publiques et des affiches ;
 - (c) *Assistance technique* sur la base du cas par cas, aux systèmes nationaux qui en ont besoin, notamment la mise en place d'Équipes de suivi mixtes ou la conduite d'opérations communes¹⁶ ;
 - (d) *Coordination*. Mise en place de mécanismes au niveau national et international pour faciliter le traitement des demandes de la Cour, échange de pratiques et liaison entre les forces de police nationale, notamment par les réseaux des équipes de suivi existantes ;
 - (e) *Échange d'information* au niveau technique¹⁷ ;
 - (f) *Communication*. Activités pour les décideurs, sur le plan diplomatique et politique¹⁸ ;
 - (g) *Politiques*, notamment garder les mandats d'arrêt sous scellé lorsque c'est possible, et préparation de demandes complète et prêtes à être exécutées pour les autorités locales ;
 - (h) *Militaire*, avec l'élargissement de mandats pour les forces de maintien de la paix, le cas échéant.

7. Coordination

43. L'Assemblée devra encourager à plus de coordination et de consultation, le cas échéant et sur la base du cas par cas, de tous les acteurs concernés par les mesures prévues par ce Plan d'action, notamment avec les mécanismes prévus dans cette Section.

44. L'Assemblée devra continuer à examiner la mise en œuvre du Plan d'action.

45. L'objectif du processus de coordination et de consultation est de s'assurer que la stratégie d'arrestation de l'Assemblée est soutenue par le plus grand nombre d'acteurs concernés, dans le but d'accroître sa mise en œuvre effective. De tels processus devront être conduits dans un esprit de collaboration, dans le plein respect des mandats indépendants de tous les participants, et sans préjudice pour leurs prérogatives souveraines et obligations de confidentialité, dans la mesure où elles s'appliquent.

A. Point focal et Rapporteur spécial de l'Assemblée

46. L'Assemblée devra s'assurer que la mise en œuvre de ce Plan d'action reste cohérente avec son objectif, et qu'une telle mise en place reste soumise à des résultats. À cette fin, l'Assemblée devra suivre étroitement le processus prévu par ce Plan d'action, de manière à contribuer, comme il convient, aux initiatives de suivi par les différents acteurs, à contrôler les avancées et préparer toute action à venir de l'Assemblée pour s'assurer que les stratégies d'arrestation sont effectivement et efficacement mises en œuvre.

¹⁵. *Recommandations*, Recommandation 20 ; *Document conceptuel*, § 23(iii).

¹⁶. *Document conceptuel*, 23(iv).

¹⁷. *Ibid.*, et § 23(v) ; *Recommandations*, Recommandations 21 et 59.

¹⁸. *Ibid.*, Recommandation 59 ; *Document conceptuel*, 23(vi).

47. Le Bureau de l'Assemblée pourra installer au sein du Groupe de travail de La Haye :
- (a) Un point focal sur les stratégies d'arrestation, qui pourrait apporter son appui pour garantir une coordination et une cohérence efficaces des politiques et stratégies de mise en œuvre ;
 - (b) Un Rapporteur spécial sur les stratégies d'arrestation, qui pourrait correctement préparer les projets et activités de l'Assemblée pour la mise en œuvre de ce Plan d'action.
48. Alors que le Point focal et le Rapporteur spécial de l'Assemblée remplissent deux fonctions distinctes, le Bureau peut décider que ces fonctions seront tenues par le même profile.
49. Le Point focal et le Rapporteur spécial peuvent maintenir une liste ouverte d'acteurs pertinents pour ce Plan d'action, établir les méthodes de travail appropriées, et opérer selon tout terme de référence que le Bureau décider.

B. Réseau de points focaux

50. L'Assemblée pourra mettre en place un réseau de Points focaux (ci-après « le Réseau ») sur les stratégies d'arrestation. Le réseau devra participer à la mise en place, à la mise en œuvre et au réexamen des stratégies-cadres, ainsi qu'au contrôle des résultats des politiques adoptée.

C. Points focaux des États et autres acteurs

51. Tous les États Parties et Pays de situation pourront désigner un Point focal national pour les stratégies d'arrestation. D'autres acteurs concernés pourront être invités à désigner un Point focal dans un même but.

52. Chaque Point focal sera en liaison avec le Point focal de l'Assemblée, qui fera passer l'information disponible et provenant de toutes les sources pertinentes, dans le but de rechercher des synergies et d'améliorer la coordination. Tous les Points focaux devront fournir au Point focal de l'Assemblée, le cas échéant, toute information disponible pouvant être utile pour la mise en œuvre de ce Plan d'action, sans préjudice pour la protection de la confidentialité telle que prévue au paragraphe 20 et, en particulier celle de l'information relative à la sécurité nationale¹⁹.

D. Mécanisme de consultation

53. Un mécanisme de consultation pourra être mis en place avec les actuels et/ou les anciens Procureurs de Tribunaux internationaux, notamment le TPIY, le TPIR et le TSSL. Le mécanisme de consultation devra aider à examiner les conséquences de l'expérience des Tribunaux sur le plan stratégique, à la fois pour la mise en place et la mise en œuvre des stratégies spécifiques.

54. Le Rapporteur spécial devra identifier les méthodes de travail relatives au mécanisme de consultation, en étudiant en particulier la possibilité de consultations n'entraînant pas de coûts supplémentaires. Le Rapporteur spécial devra également envisager l'hypothèse de contributions supplémentaires pouvant être nécessaires pour s'assurer que les stratégies spécifiques sont soutenues par une expérience adéquate.

E. Groupe de travail d'experts

55. La Cour pourra envisager de créer un groupe de travail d'experts (ci-après « Groupe de travail ») dans le but d'intégrer cette Unité au sein du Bureau du Procureur. Le Groupe de travail pourrait se voir confiée la mission de préparer tous les éléments relatifs à l'organisation nécessaires à cette fin, en se fondant sur les expériences couronnées de

¹⁹. Article 72 du Statut de Rome.

succès et confirmées des juridictions nationales et internationales. Le mandat du Groupe de travail pourrait inclure :

- (a) Le cadre légal approprié et les assurances, notamment le Règlement, les directives pratiques, les orientations et les méthodes de travail de base ;
- (b) L'organigramme et la structure ;
- (c) Tout réexamen de la structure du Bureau du Procureur pouvant se révéler nécessaire pour garantir l'effectif de l'Unité, la coordination avec la DCCC, et le rattachement direct au Procureur, par l'intermédiaire du Chef des enquêtes ;
- (d) Implications budgétaires et toutes mesures de financement complémentaire ;
- (e) Descriptions de postes et organisation du recrutement pour les postes de l'Unité ;
- (f) Collecte de pratiques pertinentes de juridictions nationales et internationales.

56. Le Groupe de travail pourrait accueillir des membres possédant une expérience spécifique en opérations de repérage et de renseignement, notamment le personnel actuellement ou anciennement employés au sein des Tribunaux internationaux (TIPIY, TPIR, TSSL) avec des responsabilités de Chefs des enquêtes ou des opérations ; ou responsables d'équipes, ou encore Coordinateurs de ressources humaines confidentielles, ainsi que provenant d'équipes spécialisées au sein des autorités nationales ou du personnel pertinent venant d'INTERPOL²⁰.

57. Les experts du Groupe de travail pourraient venir à titre bénévole des institutions qui les envoient, et lorsque nécessaire avec remboursement des frais ou un régime d'indemnité quotidienne (*per diem*).

F. Méthodes de travail

58. Le Point focal et le Rapporteur spécial (ci-après « PF » et « RS ») de l'Assemblée devront s'assurer que les méthodes de travail dans la mise en œuvre de ce Plan d'action restent souples et avec des incidences financières minimales. Les contacts avec le réseau des Points focaux, le mécanisme de consultation ou autres acteurs concernés devront se passer au moyen des technologies de l'information ou des systèmes audiovisuels.

59. Le cas échéant, des réunions de réseau du mécanisme de consultation ou autres acteurs concernés pourront être organisées, en vue d'encourager la mise en œuvre du Plan d'action et de laisser ouverte la révision des stratégies et politiques adoptées. Ces rencontres devront être organisées en marge des événements pertinents ayant lieu à La Haye, à la Cour ou dans d'autres institutions concernées.

60. En cas de non-respect des échéances indiquées sur la feuille de route de ce Plan d'action, le Point focal et le Rapporteur spécial devront s'efforcer de promouvoir et de réaliser une prompte mise en œuvre des stratégies et des mesures propices à donner des résultats concrets concernant la stratégie d'arrestation de l'Assemblée.

G. Examen

61. L'Assemblée pourrait soumettre ce Plan d'action à examen sur une base annuelle, en se fondant sur les résultats concrets réalisés à l'occasion de sa mise en place.

8. Feuille de route

62. Le Plan d'action sur les stratégies d'arrestation peuvent être mises en œuvre selon le calendrier et les compétences suivants.

²⁰. La Sous-Direction de soutien aux enquêtes sur les fugitifs et autres unités spécialisées (Sous-Direction pour les crimes de guerre et les génocides, Sous-Direction de l'anti-corruption et des crimes financiers).

2016**Février**

- Désignation du point focal et du rapporteur spécial (Bureau),

Mars

- Mise en place des méthodes de travail et du mécanisme de consultation (FP/SR),
- Établissement de la liste des acteurs concernés (FP/SR-CPI),

Avril

- Mise en place du réseau des points focaux (FP/SR),
- Désignation de points focaux nationaux (États Parties et pays en situation) ;

Avril – Juillet

- Désignation des autres points focaux (tous les acteurs concernés) ;
- Préparation du cadre de stratégies par région, situation et propre à chaque cas (tous);
- Examen des éventuelles mesures opérationnelles (CPI-BP);

Septembre – Novembre

- Examen des mesures de mise en œuvre prises au sein des stratégies-cadres (tous) ;

Décembre

- Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action ASP/15 (Bureau, FP/SR)

2017

- Cadre agréé, ou mécanisme de vérification, pour contrôler l'aptitude des mesures nationales à répondre aux demandes de coopération (Bureau/GTLH),
 - Définition d'un ensemble d'avantages afin d'encourager les remises volontaires (tous).
-



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Bureau sur la coopération

Annexe IV

Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur

Corrigendum

Page 8, paragraphe 26 :

Insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 26 :

26^{bis} : Opérations. La suppression du projet Plan d'action d'un discours même permissif selon lequel la Cour était encouragée à envisager la désignation d'un professionnel en interne faisant directement rapport au Procureur afin d'améliorer¹ les chances de procéder à des arrestations, n'empêche pas les expériences concluantes des autres juridictions internationales et internationalisées.

¹. Les objectifs d'une telle capacité auraient été : (a) de fournir une capacité de traquer flexible et modulable, notamment sur les questions financières, essentiellement déployée sur le terrain, et capable d'agir avec des techniques informelles appropriées ; (b) d'interagir rapidement et de créer un climat de confiance avec les interlocuteurs sur le terrain ; (c) de recueillir de renseignement de manière indépendante et de coordonner les activités locales et celles des autres agences ; (d) de présenter des demandes prêtes à être exécutées aux autorités locales ; (e) d'appuyer les contacts de haut niveau du Procureur sur les questions de non-coopération ; et (f) d'accomplir toutes autres tâches qui pourraient lui être conférées par le Procureur.



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Bureau sur la coopération

Annexe IV

Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur

Corrigendum II

Paragraphe 10 :

Remplacer ligne 8 les deux points après les mots « stratégies spécifiques » par un point-virgule.

Paragraphe 14(b) :

Supprimer dans la dernière phrase les mots « piloterait l'instauration de toute stratégie spécifique au cas et ».

Paragraphe 15 :

Ajouter dans l'avant-dernière phrase le mot « Tout » avant les premiers mots « examen plus approfondi » en le substituant à « Un » ; et remplacer les mots « concernant par exemple son opérationnalisation a » par les mots « concernant cette question a ainsi ».
